



CIRCULAIRE N° 2015-03 DU 27 JANVIER 2015

**Direction des Affaires Juridiques**

INSX001-JUP

Titre

**Nouveaux barèmes de saisie et cession des allocations  
d'assurance chômage**

Objet

Transmission des tableaux fixant les barèmes 2015 de saisie et de cession des allocations d'assurance chômage selon la tranche de rémunération et le nombre d'enfants à charge.

Document émis pour action après validation par signature de la Direction générale de l'Unédic



CIRCULAIRE N° 2015-03 DU 27 JANVIER 2015

**Direction des Affaires Juridiques**

**Nouveaux barèmes de saisie et cession des allocations d'assurance chômage**

**Résumé**

Le barème fixant les proportions dans lesquelles les salaires sont saisissables et cessibles a été modifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 (décret n° 2014-1609 du 24 décembre 2014 révisant le barème des saisies et cessions des rémunérations).

Il s'applique aux allocations d'assurance chômage versées par Pôle emploi pour le compte de l'Unédic, dont le régime de saisissabilité et de cessibilité est aligné sur celui des salaires par l'article L. 5428-1 du code du travail.

Le montant du RSA, correspondant à la somme qui doit être laissée dans tous les cas à la disposition de l'allocataire, est fixé à 513,88 € par mois depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (décret n° 2014-1589 du 23 décembre 2014).



CIRCULAIRE N° 2015-03 DU 27 JANVIER 2015

**Direction des Affaires Juridiques**

**Nouveaux barèmes de saisie et cession des allocations d'assurance  
chômage**

Les allocations d'assurance chômage servies par Pôle emploi pour le compte de l'Unédic suivent le même régime de saisissabilité et de cessibilité que les salaires (*Art. L. 5428-1 du code du travail*).

Le décret n° 2014-1609 du 24 décembre 2014 (*PJ n°1*) modifie l'article R. 3252-2 du code du travail et fixe les nouvelles proportions dans lesquelles les salaires peuvent être saisis et cédés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Le nouveau barème ci-joint détaille les seuils de saisissabilité et de cessibilité par tranche de salaire et nombre de personnes à charge (*PJ n°2*).

En application des articles L. 3252-5 2<sup>e</sup> alinéa et R. 3252-5 du même code, la somme laissée dans tous les cas à la disposition de l'allocataire correspond au montant du revenu de solidarité active (RSA).

Au 1<sup>er</sup> janvier 2015, celui-ci s'élève à 513,88 € par mois (*Décret n° 2014-1589 du 23 décembre 2014*) (*PJ n°3*).

Vincent DESTIVAL



Directeur général

**Pièces jointes :**

- Décret n° 2014-1609 du 24 décembre 2014
- Nouveau barème au 1<sup>er</sup> janvier 2015
- Décret n° 2014-1589 du 23 décembre 2014

**Pièce jointe n° 1**

**Décret n° 2014-1609 du 24 décembre 2014 révisant le  
barème des saisies et cessions des rémunérations**

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Décret n° 2014-1609 du 24 décembre 2014 révisant le barème des saisies et cessions des rémunérations

NOR : JUSC1427228D

**Publics concernés :** juges d'instance, greffiers et greffiers en chef des tribunaux d'instance, tiers saisis, justiciables.

**Objet :** revalorisation annuelle du calcul de la portion saisissable et cessible des rémunérations.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**Notice :** le décret revalorise, comme chaque année, et sur le fondement des dispositions de l'article L. 3252-2 du code du travail, les seuils permettant de calculer la fraction saisissable et cessible des rémunérations, et ce, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation des ménages urbains tel qu'il est fixé au mois d'août de l'année précédente, dans la série « France-entière, hors tabac, ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé ».

**Références :** les dispositions du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur version résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 3252-2 à R. 3252-4,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article R. 3252-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 3252-2. – La proportion dans laquelle les sommes dues à titre de rémunération sont saisissables ou cessibles, en application de l'article L. 3252-2, est fixée comme suit :

- 1° Le vingtième, sur la tranche inférieure ou égale à 3 720 € ;
- 2° Le dixième, sur la tranche supérieure à 3 720 € et inférieure ou égale à 7 270 € ;
- 3° Le cinquième, sur la tranche supérieure à 7 270 € et inférieure ou égale à 10 840 € ;
- 4° Le quart, sur la tranche supérieure à 10 840 € et inférieure ou égale à 14 390 € ;
- 5° Le tiers, sur la tranche supérieure à 14 390 € et inférieure ou égale à 17 950 € ;
- 6° Les deux tiers, sur la tranche supérieure à 17 950 € et inférieure ou égale à 21 570 € ;
- 7° La totalité, sur la tranche supérieure à 21 570 €. »

**Art. 2.** – A l'article R. 3252-3, la somme de 1 400 € est remplacée par la somme de 1 410 €.

**Art. 3.** – Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**Art. 4.** – La garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 décembre 2014.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

La garde des sceaux,  
ministre de la justice,

CHRISTIANE TAUBIRA

*Le ministre du travail, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et du dialogue social,*  
FRANÇOIS REBSAMEN

**Pièce jointe n° 2**

**Nouveau barème au 1<sup>er</sup> janvier 2015**

## Nouveau barème au 1<sup>er</sup> janvier 2015

**ELEMENTS DE DETERMINATION DU BAREME APPLICABLE**  
**DECRET N° 2014-1609 DU 24 DECEMBRE 2014 (JO DU 27 DECEMBRE 2014)**

Article R. 3252-2 du code du travail	
Quotité saisissable	Limites des tranches de revenu annuel saisissable et cessible
1/20	3 720 €
1/10	7 270 €
1/5	10 840 €
1/4	14 390 €
1/3	17 950 €
2/3	21 570 €
1	> 21 570 €

Majoration pour personne à charge : 1410 €  
(art. R. 3252-3 du code du travail)

**MINIMUM INSAISSISSABLE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2015**  
**DECRET N° 2014-1589 DU 23 DECEMBRE 2014 (JO DU 26 DECEMBRE 2014)**

Le montant minimum insaisissable correspond au montant du RSA, revalorisé au 1<sup>er</sup> janvier 2015, conformément au taux d'inflation prévisionnel pour 2015.

Montant mensuel du RSA pour une personne seule	
France métropolitaine	513,88 €
DOM	513,88 €

## Barème applicable en Fonction des personnes à charge

### BAREME APPLICABLE SANS PERSONNE A CHARGE

BAREME ANNUEL sans personne à charge						
Tranche	de	à	Quotité saisissable	Fraction saisissable		Fraction insaisissable
				Tranche*	cumulée théorique	cumulée
1		3 720 €	1/20	186 €	186 €	3 534 €
2	3 720,01 €	7 270 €	1/10	355 €	541 €	6 729 €
3	7 270,01 €	10 840 €	1/5	714 €	1 255 €	9 585 €
4	10 840,01 €	14 390 €	1/4	887,50 €	2 142,50 €	12 247,50 €
5	14 390,01 €	17 950 €	1/3	1 186,66 €	3 329,16 €	14 620,84 €
6	17 950,01 €	21 570 €	2/3	2 413,33 €	5 742,49 €	15 827,51 €
7	21 570,01 €	Rémunération totale	1	Totalité au-delà de 21 570 €	5 742,49 € + totalité au-delà de 21 570 €	15 827,51 €

\* Le résultat est tronqué après la deuxième décimale

BAREME MENSUEL* sans personne à charge						
Tranche	de	à	Quotité saisissable	Fraction saisissable		Fraction insaisissable
				Tranche	cumulée théorique	cumulée
1		310 €	1/20	15,50 €	15,50 €	294,50 €
2	310,01 €	606 €	1/10	29,60 €	45,10 €	560,90 €
3	606,01 €	903 €	1/5	59,40 €	104,50 €	798,50 €
4	903,01 €	1 199 €	1/4	74 €	178,50 €	1 020,50 €
5	1 199,01 €	1 496 €	1/3	99 €	277,50 €	1 218,50 €
6	1 496,01 €	1 798 €	2/3	201,33 €	478,83 €	1 319,17 €
7	1 798,01 €	Rémunération totale	1	Totalité au-delà de 1 798 €	478,83 € + totalité au-delà de 1 798 €	1 319,17 €

\* arrondi à l'euro le plus proche

## BAREME APPLICABLE AVEC 1 PERSONNE A CHARGE

BAREME ANNUEL avec 1 personne à charge						
Tranche	de	à	Quotité saisissable	Fraction saisissable		Fraction insaisissable
				Tranche*	cumulée théorique	cumulée
1		5 130 €	1/20	256,50 €	256,50 €	4 873,50 €
2	5 130,01 €	8 680 €	1/10	355 €	611,50 €	8 068,50 €
3	8 680,01 €	12 250 €	1/5	714 €	1 325,50 €	10 924,50 €
4	12 250,01 €	15 800 €	1/4	887,50 €	2 213 €	13 587 €
5	15 800,01 €	19 360 €	1/3	1 186,66 €	3 399,66 €	15 960,34 €
6	19 360,01 €	22 980 €	2/3	2 413,33 €	5 812,99 €	17 167,01 €
7	22 980,01 €	Rémunération totale	1	Totalité au-delà de 22 980 €	5 812,99 € + totalité au-delà de 22 980 €	17 167,01 €

\* Le résultat est tronqué après la deuxième décimale

BAREME MENSUEL* avec 1 personne à charge						
Tranche	de	à	Quotité saisissable	Fraction saisissable		Fraction insaisissable
				Tranche	cumulée théorique	cumulée
1		428 €	1/20	21,40 €	21,40 €	406,60 €
2	428,01 €	723 €	1/10	29,50 €	50,90 €	672,10 €
3	723,01 €	1 021 €	1/5	59,60 €	110,50 €	910,50 €
4	1 021,01 €	1 317 €	1/4	74 €	184,50 €	1 132,50 €
5	1 317,01 €	1 613 €	1/3	98,67 €	283,17 €	1 329,83 €
6	1 613,01 €	1 915 €	2/3	201,33 €	484,50 €	1 430,50 €
7	1 915,01 €	Rémunération totale	1	Totalité au-delà de 1 915 €	484,50 € + totalité au-delà de 1 915 €	1 430,50 €

\* arrondi à l'euro le plus proche

## BAREME APPLICABLE AVEC 2 PERSONNES A CHARGE

BAREME ANNUEL avec 2 personnes à charge						
Tranche	de	à	Quotité saisissable	Fraction saisissable		Fraction insaisissable
				Tranche*	cumulée théorique	cumulée
1		6 540 €	1/20	327 €	327 €	6 213 €
2	6 540,01 €	10 090 €	1/10	355 €	682 €	9 408 €
3	10 090,01 €	13 660 €	1/5	714 €	1 396 €	12 264 €
4	13 660,01 €	17 210 €	1/4	887,50 €	2 283,50 €	14 926,50 €
5	17 210,01 €	20 770 €	1/3	1 186,66 €	3 470,16 €	17 299,84 €
6	20 770,01 €	24 390 €	2/3	2 413,33 €	5 883,49 €	18 506,51 €
7	24 390,01 €	Rémunération totale	1	Totalité au-delà de 24 390 €	5 883,49€ + totalité au-delà de 24 390 €	18 506,51 €

\* Le résultat est tronqué après la deuxième décimale

BAREME MENSUEL* avec 2 personnes à charge						
Tranche	de	à	Quotité saisissable	Fraction saisissable		Fraction insaisissable
				Tranche	cumulée théorique	cumulée
1		545 €	1/20	27,25 €	27,25 €	517,75 €
2	545,01 €	841 €	1/10	29,60 €	56,85 €	784,15 €
3	841,01 €	1 138 €	1/5	59,40 €	116,25 €	1 021,75 €
4	1 138,01 €	1 434 €	1/4	74 €	190,25 €	1 243,75 €
5	1 434,01 €	1 731 €	1/3	99 €	289,25 €	1 441,75 €
6	1 731,01 €	2 033 €	2/3	201,33 €	490,58 €	1 542,42 €
7	2 033,01 €	Rémunération totale	1	Totalité au-delà de 2 033 €	490,58 €+ totalité au-delà de 2 033 €	1 542,42 €

\* arrondi à l'euro le plus proche

### BAREME APPLICABLE AVEC 3 PERSONNES A CHARGE

BAREME ANNUEL avec 3 personnes à charge						
Tranche	de	à	Quotité saisissable	Fraction saisissable		Fraction insaisissable
				Tranche*	cumulée théorique	cumulée
1		7 950 €	1/20	397,50 €	397,50 €	7 552,50 €
2	7 950,01 €	11 500 €	1/10	355 €	752,50 €	10 747,50 €
3	11 500,01 €	15 070 €	1/5	714 €	1 466,50 €	13 603,50 €
4	15 070,01 €	18 620 €	1/4	887,50 €	2 354,00 €	16 266 €
5	18 620,01 €	22 180 €	1/3	1 186,66 €	3 540,66 €	18 639,34 €
6	22 180,01 €	25 800 €	2/3	2 413,33 €	5 953,99 €	19 846,01 €
7	25 800,01 €	Rémunération totale	1	Totalité au-delà de 25 800 €	5 953,99 €+ totalité au-delà de 25 800 €	19 846,01 €

\* Le résultat est tronqué après la deuxième décimale

BAREME MENSUEL* avec 3 personnes à charge						
Tranche	de	à	Quotité saisissable	Fraction saisissable		Fraction insaisissable
				Tranche	cumulée théorique	cumulée
1		663 €	1/20	33,15 €	33,15 €	629,85 €
2	663,01 €	958 €	1/10	29,50 €	62,65 €	895,35 €
3	958,01 €	1 256 €	1/5	59,60 €	122,25 €	1 133,75 €
4	1 256,01 €	1 552 €	1/4	74 €	196,25 €	1 355,75 €
5	1 552,01 €	1 848 €	1/3	98,67 €	294,92 €	1 553,08 €
6	1 848,01 €	2 150 €	2/3	201,33 €	496,25 €	1 653,75 €
7	2 150,01 €	Rémunération totale	1	Totalité au-delà de 2 150 €	496,25 € + totalité au-delà de 2 150 €	1 653,75 €

\* arrondi à l'euro le plus proche

### BAREME APPLICABLE AVEC 4 PERSONNES A CHARGE

BAREME ANNUEL avec 4 personnes à charge						
Tranche	de	à	Quotité saisissable	Fraction saisissable		Fraction insaisissable
				Tranche*	cumulée théorique	cumulée
1		9 360 €	1/20	468 €	468 €	8 892 €
2	9 360,01 €	12 910 €	1/10	355 €	823 €	12 087 €
3	12 910,01 €	16 480 €	1/5	714 €	1 537 €	14 943 €
4	16 480,01 €	20 030 €	1/4	887,50 €	2 424,50 €	17 605,50 €
5	20 030,01 €	23 590 €	1/3	1 186,66 €	3 611,16 €	19 978,84 €
6	23 590,01 €	27 210 €	2/3	2 413,33 €	6 024,49 €	21 185,51 €
7	27 210,01 €	Rémunération totale	1	Totalité au-delà de 27 210 €	6 024,49 € + totalité au-delà de 27 210 €	21 185,51 €

\* Le résultat est tronqué après la deuxième décimale

BAREME MENSUEL* avec 4 personnes à charge						
Tranche	de	à	Quotité saisissable	Fraction saisissable		Fraction insaisissable
				Tranche	cumulée théorique	cumulée
1		780 €	1/20	39 €	39 €	741 €
2	780,01 €	1 076 €	1/10	29,60 €	68,60 €	1 007,40 €
3	1 076,01 €	1 373 €	1/5	59,40 €	128 €	1 245 €
4	1 373,01 €	1 669 €	1/4	74 €	202 €	1 467 €
5	1 669,01 €	1 966 €	1/3	99 €	301 €	1 665 €
6	1 966,01 €	2 268 €	2/3	201,33 €	502,33 €	1 765,67 €
7	2 268,01 €	Rémunération totale	1	Totalité au-delà de 2 268 €	502,33 € + totalité au-delà de 2 268 €	1 765,67 €

\* arrondi à l'euro le plus proche

**Pièce jointe n° 3**

**Décret n° 2014-1589 du 23 décembre 2014  
portant revalorisation du montant  
Forfaitaire du revenu de solidarité active**

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

#### Décret n° 2014-1589 du 23 décembre 2014 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active

NOR : AFSA1426053D

**Publics concernés :** bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA).

**Objet :** revalorisation annuelle du montant forfaitaire du RSA.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur à compter des allocations dues au titre du mois de janvier 2015.

**Notice explicative :** le décret procède à la revalorisation annuelle du montant forfaitaire du revenu de solidarité active en application de l'article L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles. Le taux de revalorisation retenu correspond à l'inflation prévisionnelle pour 2015 telle qu'elle a été retenue par le Gouvernement dans le cadre du rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances pour 2015.

**Références :** le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 262-2 et L. 262-3 ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret n° 2014-1127 du 3 octobre 2014 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 2 décembre 2014 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 26 novembre 2014 ;

Vu l'avis du conseil national d'évaluation des normes en date du 4 décembre 2014,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le montant forfaitaire mensuel du revenu de solidarité active pour un allocataire est de 513,88 euros à compter des allocations dues au titre du mois de janvier 2015.

**Art. 2.** – Le présent décret n'est pas applicable à Mayotte.

**Art. 3.** – Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, le secrétaire d'Etat chargé du budget et la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 décembre 2014.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La ministre des affaires sociales,*

*de la santé*

*et des droits des femmes,*

MARISOL TOURAINE

*Le secrétaire d'Etat  
chargé du budget,  
CHRISTIAN ECKERT*

*La secrétaire d'Etat  
chargée des personnes handicapées  
et de la lutte contre l'exclusion,*

SÉGOLÈNE NEUVILLE